

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION THEMATIQUE
DES INSTITUTIONS ET DES DROITS POLITIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Motion Jean Valentin de Saussure et consorts au nom David Vogel - Pour une prise en compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant le quorum

1. PRÉAMBULE

La CIDROPOL s'est réunie pour examiner cet objet le 21 novembre 2025 à la Salle du Bulletin, Parlement cantonal, rue Cité-Devant 13, à Lausanne. La minorité est composée de Mesdames Carole Dubois, Joséphine Byrne Garelli, Monique Hofstetter et de Messieurs Valentin Christe, Alain Cornamusaz, Michael Wyssa et Quentin Racine, rapporteur.

2. RAPPEL DE L'OBJET DE LA MOTION

La motion vise à répondre au phénomène des actions de protestation au sein du Grand Conseil, lesquelles pourraient émaner de l'ensemble du spectre politique. Selon son auteur, ces pratiques soulèvent des difficultés sous l'angle du fonctionnement démocratique, dans la mesure où le fait de faire volontairement et de manière concertée tomber le quorum sur un objet, par crainte de l'issue d'un vote, s'apparente à une forme de déni de démocratie.

3. POSITION DE LA MINORITE

Une minorité de la commission s'oppose à la motion, estimant qu'il n'y a pas lieu de légiférer sur la base d'un cas jurisprudentiel isolé. Elle considère en effet que la problématique évoquée demeure marginale, voire déjà suffisamment encadrée par le droit en vigueur.

Cette minorité relève en outre que la jurisprudence citée concerne essentiellement des contextes communaux, dans lesquels le suivi des présences est moins rigoureux qu'au sein du Grand Conseil. Elle souligne que le Tribunal fédéral ne prescrit nullement une modification législative, se limitant à évoquer l'éventualité d'un abus de droit sans en tirer de conséquences normatives concrètes.

Les commissaires concernés expriment également des réserves quant à la solution proposée. À leurs yeux, fixer le quorum uniquement en début de séance pourrait affaiblir la légitimité des décisions prises, en particulier lorsque la participation diminue en cours de débat. Une telle règle serait ainsi susceptible de créer davantage de difficultés qu'elle n'en résout.

Enfin, la minorité rappelle que des instruments politiques existent déjà pour faire face à d'éventuels blocages, tels que les motions d'ordre ou la suspension de séance, rendant dès lors superflue une intervention législative supplémentaire.

Malgré la proposition de prise en considération partielle, la minorité considère que la nécessité de légiférer en la matière n'est pas établie, quelle que soit la systématique envisagée pour une telle modification.

4. CONCLUSION

Par sept voix contre la prise en considération partielle de la motion, la minorité de la commission recommande le classement de cette dernière.

Ollon, le 23 mai 2026

Le rapporteur de minorité :
(Signé) *Quentin Racine*